



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 5252

Texte de la question

M Bernard Debre attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi pour la sylviculture. En effet, diverses dispositions législatives ou réglementaires prévoient une réduction des cotisations sociales pour l'emploi de personnel occasionnel ou de demandeurs d'emploi, pour certaines catégories professionnelles limitées aux cultures et élevages non spécialisés, à la viticulture, à certaines cultures spécialisées (pépiniéristes) et à certaines coopératives de conserve, de stockage ou de conditionnement et de vinification. Or la sylviculture et les entretiens forestiers qui exigent manifestement des activités occasionnelles, notamment pour la préparation de terrains, la plantation, le dépressage, le débroussaillage, les traitements phytosanitaires, l'élagage, les éclaircies, les balivages, etc, ne bénéficient pas des dispositions en question. Le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Touraine estime pourtant très souhaitable de faciliter les efforts de sylviculture et d'entretien forestier nécessaires à l'amélioration de la production forestière, bien qu'il s'agisse de interventions dont les effets, parfois aléatoires, ne se font sentir qu'à long terme et que la dégradation du revenu forestier depuis quinze ans rend souvent prohibitif le financement de tels travaux. En outre, le développement de travaux occasionnels en forêt pourrait lui aussi être de nature à améliorer la situation de l'emploi en zone rurale. Il souhaiterait en conséquence que le bénéfice des dispositions susvisées soit étendu à la sylviculture et aux entretiens forestiers assumés par les propriétaires sylviculteurs, par les coopératives forestières et par les entreprises d'entretien forestier. Il lui demande donc de lui faire part de son opinion, suite à cette suggestion, et de lui exposer les projets éventuels qu'il a en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 24 juillet 1987 prévoit que le recours à un travailleur occasionnel, qui bénéficie déjà des prestations de l'assurance maladie d'un régime obligatoire autre que celui des assurances sociales agricoles à titre personnel, donne lieu à un abattement d'assiette des cotisations sociales si le contrat de travail conclu est inférieur à quarante jours ouvrés. Les cotisations sont alors calculées sur la base d'une assiette forfaitaire quotienne égale à quatre fois le SMIC. L'embauche d'un demandeur d'emploi inscrit depuis au moins quatre mois à l'Agence nationale pour l'emploi ouvre droit au calcul des cotisations sur cette même assiette pendant les soixante premiers jours d'un contrat de travail. Pour un même salaire, le bénéfice de l'assiette forfaitaire ne peut être accordé au cours d'une même année que pour l'une ou l'autre des deux périodes d'emploi prévues. Seuls les employeurs de main-d'œuvre exerçant une activité agricole par nature, tels qu'ils sont définis à l'article 1144 (1o et 2o) du code rural, peuvent bénéficier de cet allègement des charges sociales. Il n'a pas été possible de consentir l'abattement d'assiette aux employeurs exerçant des activités agricoles par détermination de la loi (entreprises de travaux forestiers, de travaux agricoles, organismes professionnels, coopératives, SICA Crédit agricole, etc) en raison de la distorsion de concurrence qui aurait ainsi été créée entre les entreprises relevant du régime agricole et celles exerçant une activité comparable et dont le personnel est affilié au régime général de sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Debre Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5252

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3188